VILLE DE LECTOURE GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/071982 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer des travaux de chargement et déchargement de marchandises du commerce sis 85 Rue Nationale, en toute sécurité, et afin de ne pas gêner la circulation automobile, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue le temps de l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de parking, au droit du n°85 et 87 Rue Nationale**, du lundi 7 septembre 2026 au mardi 8 septembre 2026 de 7heures à 20heures.**

Article 2 : La signalisation pour matérialiser l'application de la présente disposition sera mise en place et enlevée **par Monsieur POULAIN Philippe**.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur POULAIN Philippe devra afficher le présent arrêté sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 26 Août 2026

MAIRIE DE LECTOURE GERS

Le Maire,
Julien PELLICER

VILLE DE LECTOURE GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;
CONSIDERANT la demande par laquelle **Monsieur POULAIN Philippe**, inscrit au RCS d'Auch N° siret 32217085300095, sollicite la possibilité d'occuper le domaine public afin de pouvoir effectuer le chargement et déchargement de marchandises de son commerce situé au 85 rue Nationale ;

A R R Ê T É

Article 1er : **Monsieur POULAIN Philippe** est autorisé à occuper le domaine public Rue Nationale, au droit du n°85 et 87 Rue Nationale, soit sur une superficie totale de 18 m², **du lundi 7 septembre 2026 au mardi 8 septembre 2026 de 7heures à 20heures.**

Article 2 : Monsieur POULAIN Philippe restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : Monsieur POULAIN Philippe s'engage à restituer les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 : La permissionnaire est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² par jour avec un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **Monsieur POULAIN Philippe** qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 26 Août 2026

MAIRIE DE LECTOURE GERS

Le Maire,
Julien PELLICER